

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne



Légende :

Gras : disposition qui soit est nouvelle, soit remplace ou modifie la disposition dans sa version précédente.

Reflexe : on voit du **gras** – on compare avec la version précédente / version du bas !

Italique : disposition qui est supprimée et qui ne se retrouve donc plus dans la version ultérieure (suivante) mais lorsque c'est logiquement possible.

Reflexe : on voit de l'*italique* – on compare avec la version suivante / version du haut !



Version Lisbonne 2007

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

(Nouvel article)⁷⁷⁵

1. Le présent traité organise le fonctionnement de l'Union et détermine les domaines, la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences.
2. Le présent traité et le traité sur l'Union européenne constituent les traités sur lesquels est fondée l'Union. Ces deux traités, qui ont la même valeur juridique, sont désignés par les mots «les traités».

⁷⁷⁵ Article inséré par l'art 2 §11 du Traité de Lisbonne

Version Lisbonne 2007

TITRE I

**CATÉGORIES ET DOMAINES DE
COMPÉTENCES DE L'UNION⁷⁷⁶**

Article 2

(Nouvel article)⁷⁷⁷

1. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.
2. Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.
3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par le présent traité, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.
4. L'Union dispose d'une compétence, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

⁷⁷⁶ Titre inséré par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

⁷⁷⁷ Article inséré par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine.

Version Lisbonne 2007

Article 3

(ex-article 3 TCE de Nice 2001)

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

- a) l'union douanière ;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.⁷⁷⁸

Version Nice 2001

Article 3

(ex-article 3 TCE d'Amsterdam 1997)

1. Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent ;*
- b) une politique commerciale commune ;*

⁷⁷⁸ Texte de l'article remplacé par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ;
- d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes conformément au titre IV ;
- e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche ;
- f) une politique commune dans le domaine des transports ;
- g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ;
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ;
- i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi ;
- j) une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen ;
- k) le renforcement de la cohésion économique et sociale ;
- l) une politique dans le domaine de l'environnement ;
- m) le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté ;
- n) la promotion de la recherche et du développement technologique ;
- o) l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens ;
- p) une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé ;
- q) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres ;
- r) une politique dans le domaine de la coopération au développement ;
- s) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social ;
- t) une contribution au renforcement de la protection des consommateurs ;
- u) des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.
2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.⁷⁷⁹

Version Amsterdam 1997

Article 3

(ex-article 3 TCE de Maastricht 1992)

1.⁷⁸⁰ Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) **l'interdiction**,⁷⁸¹ entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) une politique commerciale commune,
- c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes **conformément au titre**

⁷⁷⁹ Texte de l'article remplacé par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

⁷⁸⁰ Numérotation en paragraphes insérée par l'art 2 §3 a) du Traité d'Amsterdam

⁷⁸¹ Modification apportée par l'art 6 §1 du Traité d'Amsterdam

IV,⁷⁸²

e) une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,

f) une politique commune dans le domaine des transports,

g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi ;⁷⁸³

j)⁷⁸⁴ une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,

k)⁷⁸⁵ le renforcement de la cohésion économique et sociale,

l)⁷⁸⁶ une politique dans le domaine de l'environnement,

m)⁷⁸⁷ le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,

n)⁷⁸⁸ la promotion de la recherche et du développement technologique,

o)⁷⁸⁹ l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens,

⁷⁸² Modification apportée par l'art 2 §3 b) du Traité d'Amsterdam

⁷⁸³ Point inséré par l'art 2 §3 c) du Traité d'Amsterdam

⁷⁸⁴ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point i))

⁷⁸⁵ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point j))

⁷⁸⁶ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point k))

⁷⁸⁷ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point l))

⁷⁸⁸ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point m))

⁷⁸⁹ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point n))

p)⁷⁹⁰ une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,

q)⁷⁹¹ une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres,

r)⁷⁹² une politique dans le domaine de la coopération au développement,

s)⁷⁹³ l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,

t)⁷⁹⁴ une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,

u)⁷⁹⁵ des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.

2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.⁷⁹⁶

Version Maastricht 1992

Article 3

(ex-article 3 TCEE de l'Acte unique européen 1986)

Aux fins énoncées à l'article 2,⁷⁹⁷ l'action de la Communauté comporte, dans les conditions

⁷⁹⁰ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point o))

⁷⁹¹ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point p))

⁷⁹² Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point q))

⁷⁹³ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point r))

⁷⁹⁴ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point s))

⁷⁹⁵ Point renuméroté par l'art 2 §3 d) du Traité d'Amsterdam (ex-point t))

⁷⁹⁶ Paragraphe inséré par l'art 2 §3 e) du Traité d'Amsterdam

⁷⁹⁷ Modification apportée par l'art G §3 du Traité de Maastricht

et selon les rythmes prévus par le présent traité :

a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) **une politique commerciale commune**,⁷⁹⁸

c) **un marché intérieur caractérisé par**⁷⁹⁹ l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation **des marchandises**,⁸⁰⁰ des personnes, des services et des capitaux,

d) **des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100 C**,^{801, 802}

e) **une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche**,⁸⁰³

f)⁸⁰⁴ une politique commune dans le domaine des transports,

g)⁸⁰⁵ un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché **intérieur**,

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) **une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen**,⁸⁰⁶

⁷⁹⁸ Texte du point remplacé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁷⁹⁹ Modification apportée par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸⁰⁰ Modification apportée par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸⁰¹ Point inséré par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸⁰² Modification apportée par l'art 2 §3 b) du Traité d'Amsterdam

⁸⁰³ Point renuméroté et modifié par l'art G §3 du Traité de Maastricht (ex-point d))

⁸⁰⁴ Point renuméroté et modifié par l'art G §3 du Traité de Maastricht (ex-point e))

⁸⁰⁵ Point renuméroté et modifié par l'art G §3 du Traité de Maastricht (ex-point f))

⁸⁰⁶ Texte du point remplacé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

j) **le renforcement de la cohésion économique et sociale**,

k) **une politique dans le domaine de l'environnement**,

l) **le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté**,

m) **la promotion de la recherche et du développement technologique**,

n) **l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens**,

o) **une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé**,

p) **une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres**,

q) **une politique dans le domaine de la coopération au développement**,⁸⁰⁷

r)⁸⁰⁸ l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,

s) **une contribution au renforcement de la protection des consommateurs**,

t) **des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme**.⁸⁰⁹

Version Acte unique européen 1986

Article 3

(ex-article 3 TCEE de Rome 1957)

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

⁸⁰⁷ Points insérés par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸⁰⁸ Point renuméroté par l'art G §3 du Traité de Maastricht (ex-point k))

⁸⁰⁹ Points insérés par l'art G §3 du Traité de Maastricht

a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les États tiers,⁸¹⁰

c) l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,⁸¹¹

e) l'instauration d'une⁸¹² politique commune dans le domaine des transports,

f) l'établissement d'un⁸¹³ régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,

g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,⁸¹⁴

h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,⁸¹⁵

j) l'institution d'une Banque européenne d'invest-

tissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,⁸¹⁶

k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Version Rome 1957

Article 3

(Nouvel article)

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité :

a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,

b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les États tiers,

c) l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,

e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,

f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,

g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des États membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,

⁸¹⁰ Texte du point remplacé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹¹ Texte du point remplacé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹² Modification apportée par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹³ Modification apportée par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹⁴ Point supprimé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹⁵ Texte du point remplacé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

⁸¹⁶ Point supprimé par l'art G §3 du Traité de Maastricht

- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,
- j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,
- k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Version Lisbonne 2007

Article 4⁸¹⁷

(Voir l'évolution de l'article 3 TFUE)

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.
 2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :
 - a) le marché intérieur ;
 - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité ;
 - c) la cohésion économique, sociale et territoriale ;
 - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
 - e) l'environnement ;
 - f) la protection des consommateurs ;
 - g) les transports ;
 - h) les réseaux transeuropéens ;
 - i) l'énergie ;
 - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
 - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.
 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes,

⁸¹⁷ Article inséré par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Version Lisbonne 2007

Article 5⁸¹⁸

(Voir l'évolution de l'article 3 TFUE)

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

⁸¹⁸ Article inséré par l'art 2 §12 du Traité de Lisbonne

Version Lisbonne 2007Article 6⁸¹⁹

(Voir l'évolution de l'article 3 TFUE)

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne :

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine ;
- b) l'industrie ;
- c) la culture ;
- d) le tourisme ;
- e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ;
- f) la protection civile ;
- g) la coopération administrative.

⁸¹⁹ Article inséré par l'art 2 §13 du Traité de Lisbonne

Version Lisbonne 2007

TITRE II

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE⁸²⁰

Article 7

(ex-article 3 alinéa 2 TUE de Nice 2001)

L'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences.⁸²¹

Version Nice 2001

Article 3 alinéa 2 TUE

(ex-article 3 alinéa 2 TUE d'Amsterdam 1997)

(...)

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence et coopèrent à cet effet. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.⁸²²

Version Amsterdam 1997

Article 3 alinéa 2 TUE

(ex-article C alinéa 2 TUE de Maastricht 1992)

(...)

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'écono-

⁸²⁰ Titre inséré par l'art 2 §13 du Traité de Lisbonne

⁸²¹ Modification apportée par l'art 2 §13 du Traité de Lisbonne

⁸²² Modification apportée par l'art 2 §13 du Traité de Lisbonne

mie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence **et coopèrent à cet effet.**⁸²³ Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.

Version Maastricht 1992

Article C alinéa 2 TUE

(ex-article 3 paragraphe 2 TUE de l'Acte unique européen 1986)

(...)

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.⁸²⁴

Version Acte unique européen 1986

Article 3 §2 TUE

(Nouvel article)⁸²⁵

(...)

*2. Les institutions et organes compétents en matière de coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article 1^{er} troisième alinéa.*⁸²⁶

Version Lisbonne 2007

Article 8

(ex-article 3 §2 TCE de Nice 2001)

Pour toutes **ses actions**⁸²⁷, **l'Union**⁸²⁸ cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Version Nice 2001

Article 3 §2

(ex-article 3 §2 TCE d'Amsterdam 1997)

(...)

2.⁸²⁹ Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Version Amsterdam 1997

Article 3 §2

(Nouveau paragraphe)⁸³⁰

(...)

2. Pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

⁸²³ Modification apportée par l'art 1^{er} §6 du Traité d'Amsterdam

⁸²⁴ Texte de l'alinéa remplacé par l'art C du Traité de Maastricht

⁸²⁵ Article inséré par l'art 3 de l'Acte unique européen

⁸²⁶ Texte du paragraphe remplacé par l'art C du Traité de Maastricht

⁸²⁷ Modification apportée par l'art 2 §14 du Traité de Lisbonne

⁸²⁸ Modification apportée par l'art 2 §2 a) du Traité de Lisbonne

⁸²⁹ Modification apportée par l'art 2 §14 du Traité de Lisbonne

⁸³⁰ Paragraphe inséré par l'art 2 §3 e) du Traité d'Amsterdam

Version Lisbonne 2007

Article 9

(Nouvel article)⁸³¹

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Version Lisbonne 2007

Article 10

(Nouvel article)⁸³²

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

⁸³¹ Article inséré par l'art 2 § 17 du Traité de Lisbonne

⁸³² Article inséré par l'art 2 § 18 du Traité de Lisbonne

Version Lisbonne 2007

Article 11

(ex-article 6 TCE de Nice 2001)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union⁸³³, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Version Nice 2001

Article 6

(ex-article 6 TCE d'Amsterdam 1997)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3⁸³⁴, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Version Amsterdam 1997

Article 6

(Nouvel article)⁸³⁵

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Version Lisbonne 2007

Article 12

(ex-article 153 §2 TCE de Nice 2001)⁸³⁶

Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union.⁸³⁷

Version Nice 2001

Article 153 §2

(ex-article 153 §2 TCE d'Amsterdam 1997)

(...)

2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.

(...)

Version Amsterdam 1997

Article 153 §2

(ex-article 129 A TCE de Maastricht 1992)

(...)

2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.

(...)

Version Maastricht 1992

Article 129 A

(Nouvel article)⁸³⁸

1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par :

⁸³³ Modification apportée par l'art 2 §2 a) du Traité de Lisbonne

⁸³⁴ Modification apportée par l'art 2 § 19 du Traité de Lisbonne

⁸³⁵ Article inséré par l'art 2 § 4 du Traité d'Amsterdam

⁸³⁶ Voir l'art 2 §20 du Traité de Lisbonne

⁸³⁷ Modification apportée par l'art 2 §2 a) du Traité de Lisbonne

⁸³⁸ Article inséré par l'article G §38 du Traité de Maastricht

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des actions spécifiques qui appuient et complètent la politique menée par les États membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate.

2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe 1 point b).

3. Les actions arrêtées en application du paragraphe 2 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

Version Lisbonne 2007

Article 13

(Nouvel article)⁸³⁹

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

⁸³⁹ Article inséré par l'art 2 §21 du Traité de Lisbonne ; voir également le protocole (n° 33) de 1997 sur la protection et le bien-être des animaux

Version Lisbonne 2007

Article 14

(ex-article 16 TCE de Nice 2001)

Sans préjudice de l'article 4 du traité sur l'Union européenne et des articles 93, 106 et 107 du présent traité⁸⁴⁰, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union⁸⁴¹ et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités⁸⁴², veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, **notamment économiques et financières**,⁸⁴³ qui leur permettent d'accomplir leurs missions. **Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, établissent ces principes et fixent ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.**⁸⁴⁴

Version Nice 2001

Article 16

(ex-article 16 TCE d'Amsterdam 1997)

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion so-

⁸⁴⁰ Modification apportée par l'art 2 §27 a) du Traité de Lisbonne

⁸⁴¹ Modification apportée par l'art 2 §2 a) du Traité de Lisbonne

⁸⁴² Modification apportée par l'art 2 §2 b) du Traité de Lisbonne

⁸⁴³ Modification apportée par l'art 2 §27 b) du Traité de Lisbonne

⁸⁴⁴ Phrase ajoutée par l'art 2 §27 c) du Traité de Lisbonne

ciale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Version Amsterdam 1997

Article 16

(Nouvel article)⁸⁴⁵

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

⁸⁴⁵ Article inséré par l'art 2 §8 du Traité d'Amsterdam

Version Lisbonne 2007

Article 15

(ex-article 255 TCE de Nice 2001)

1. **Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.**

2. **Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.**⁸⁴⁶

3. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège **statutaire** dans un État membre a un droit d'accès aux documents des **institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support**, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément **au présent paragraphe.**⁸⁴⁷

Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par **voie de règlements par le Parlement européen et**⁸⁴⁸ le Conseil, statuant conformément à la procédure **législative ordinaire.**⁸⁴⁹

Chaque institution, organe ou organisme **assure la transparence de ses travaux et** élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, **en conformité avec les règlements visés au deuxième alinéa.**⁸⁵⁰

⁸⁴⁶ Paragraphes ajoutés par l'art 2 §28 a) du Traité de Lisbonne

⁸⁴⁷ Modifications apportées par l'art 2 §28 b) du Traité de Lisbonne

⁸⁴⁸ Modification apportée par l'art 2 §28 c) du Traité de Lisbonne

⁸⁴⁹ Modification apportée par l'art 2 §2 c) du Traité de Lisbonne

⁸⁵⁰ Modifications apportées par l'art 2 §28 d) du Traité de Lisbonne

La Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement ne sont soumises au présent paragraphe que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

Le Parlement européen et le Conseil assurent la publicité des documents relatifs aux procédures législatives dans les conditions prévues par les règlements visés au deuxième alinéa.⁸⁵¹

Version Nice 2001

Article 255

(ex-article 255 TCE d'Amsterdam 1997)

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, *dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.*⁸⁵²

3. Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents.

⁸⁵¹ Alinéas ajoutés par l'art 2 §28 d) du Traité de Lisbonne

⁸⁵² Modification apportée par l'art 2 §28 c) du Traité de Lisbonne

Version Amsterdam 1997

Article 255

(Nouvel article)⁸⁵³

1. Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.
3. Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents.

Version Lisbonne 2007

Article 16

(ex-article 286 TCE de Nice 2001)

1. **Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.**
2. **Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.**

Les règles adoptées sur la base du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne.⁸⁵⁴

Version Nice 2001

Article 286

(ex-article 286 TCE d'Amsterdam 1997)

1. À partir du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.
2. Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte, le cas échéant, toute autre disposition utile.

⁸⁵³ Article inséré par l'art 2 §45 du Traité d'Amsterdam

⁸⁵⁴ Modifications apportées par l'art 2 §29 du Traité de Lisbonne

Version Amsterdam 1997

Article 286

(Nouvel article)⁸⁵⁵

1. À partir du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.
2. Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte, le cas échéant, toute autre disposition utile.

Version Lisbonne 2007

Article 17

(Nouvel article)⁸⁵⁶

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.
2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.
3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

⁸⁵⁵ Article inséré par l'art 2 §54 du Traité d'Amsterdam

⁸⁵⁶ Article inséré par l'art 2 §30 du Traité de Lisbonne